



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HPA HOUDAIN PIECES AUTO

ZAC rue Galliéni
62150 Houdain

Références : 104-2026
Code AIOT : 0007002354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement HPA HOUDAIN PIECES AUTO implanté ZAL Rue Galliéni 62150 Houdain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 "VHU-Contractualisation-filière à responsabilité élargie des producteurs (REP)".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HPA HOUDAIN PIECES AUTO
- ZAL Rue Galliéni 62150 Houdain
- Code AIOT : 0007002354

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite un centre de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) implanté en zone d'activité sur le territoire de la commune de HOUDAIN.

A cet effet, l'exploitation est régie par un arrêté préfectoral d'autorisation modifié et d'agrément.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65	Sans objet
5	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
6	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
7	Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart de conformité constaté. Aucune sanction administrative ni pénale proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a présenté les preuves de signature des contrats avec l' éco-organisme RMV et avec chacun des systèmes individuels agréés correspondant aux marques de véhicules suivantes : Renault, Honda, Suzuki, Iveco, Saic Motor (MG), Renault trucks, Tesla, Toyota, Nissan, JLR (Jaguar Land Rover), Kia, Isuzu, Exam, Piago et Harley Davidson. Selon notre état des connaissances en date du 15 mai 2025, le site a aussi contractualisé avec le SI de la marque Volkswagen Group France. Cependant, en séance, l'exploitant n'a pas pu présenter le justificatif inhérent. Par mél du 24 février 2026, il a transmis ce justificatif signé en octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : En séance, l'exploitant a déclaré l'absence de frais à la réception des VHU destinés à la destruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute

personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-2 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

En séance, le compte Trackdéchets de l'exploitant a été consulté.
Par sondage, la traçabilité a été vérifiée (BSD des 19/11/2025 et 26/11/2025 émis de lots de VHU évacués) pour 4 VHU réceptionnés en 2025, traités par le centre VHU puis évacués en 2025.
Concernant la traçabilité des VHU remise par les particuliers, il est confirmé qu'il n'y a pas traçabilité entrante à établir, dans Trackdéchets, par le centre VHU. L'exploitant a confirmé établir la déclaration de destruction (dont un exemplaire est remis au propriétaire) et la déclaration au système d'immatriculation des véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres

2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de Remise.

Constats :

En séance, l'exploitant a précisé ne pas réaliser de démontage des batteries des VHU électriques et ne souhaite pas s'équiper, ni se former pour le faire.

L'exploitant a expliqué qu'il lui arrive de réceptionner des véhicules électriques accidentés, placés alors dans sa zone d'attente des VHU non dépollués. Il a précisé que la batterie est consignée par le dépanneur préalablement au transport du dit véhicule et son arrivée sur l'exploitation. Après expertise, le véhicule est alors repris par l'assureur soit pour réparations soit pour démontage/dépollution par un autre exploitant SOLUVAL implanté à Aniche (59) et membre du

réseau INDRA automobile recycling.

En 2025, le centre a réceptionné un VHU Renault modèle ZOE. Pour ce VHU, le garage Renault avait retiré la batterie avant son arrivée selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vidange des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Constats :

Dans son atelier de démontage/dépollution, l'exploitant disposait d'une machine de récupération des fluides frigorigènes (marque SPX service solution). Au cours de l'inspection, aucune récupération de fluides frigorigènes n'avait lieu. En séance, l'exploitant a pris l'engagement de relancer son organisme pour vérifier l'état de sa machine (vérification annuelle). Les opérations de démontage sont réalisées dans un atelier laissé ouvert la journée de travail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

(...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats :

En séance, l'attestation en vigueur prenant fin le 03 octobre 2028 et la précédente ont été présentées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

- 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
- 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

Constats :

Les attestations d'aptitude des seuls 2 agents formés ont été présentées.

Type de suites proposées : Sans suite